

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Société Verdol — Décisions nos 20 et 34

5 April and 16 November 1949

VOLUME XIII pp. 94-97



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉ VERDOL — DÉCISIONS N^{OS} 20 ET 34 RENDUES
RESPECTIVEMENT EN DATE DES 5 AVRIL ET 16 NOVEMBRE 1949

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Biens en Italie appartenant à une Société française, mis sous syndicat puis en liquidation en application de la législation italienne de guerre — Responsabilité de l'Italie au regard de ces mesures — Responsabilité personnelle du liquidateur — Primauté de la Commission de Conciliation sur les juridictions de droit interne.

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace—Property in Italy belonging to French Company placed under syndicate and then liquidated pursuant to Italian war legislation—Responsibility of Italy—Personal responsibility of liquidator—Supremacy of Conciliation Commission over Municipal Courts.

*DÉCISION N° 20 DU 5 AVRIL 1949*¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement Italien représenté par M. Nicola CATALANO, *avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 25 octobre 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 10, vue en Commission à la même date, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société à responsabilité limitée des Mécaniques Verdol, société française dont le siège est à Lyon (Rhône), soutient que cette société a droit, en application de l'article 78 du Traité de Paix, à se voir restituer ses biens en Italie, objets de la liquidation prononcée par le Gouvernement Italien et, au surplus, à être indemnisée, et demande à la Commission de décider:

1°) La restitution immédiate à la Société à responsabilité limitée des Mécaniques Verdol de Lyon, de l'immeuble sis à Côme (via Teresa Cicerni n° 12), actuellement en possession de M. Pizzochero Alberto et de Mme Schiavetti Emilia, ou le paiement à titre d'indemnité, par le Gouvernement italien, de la

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 63.

valeur actuelle dudit immeuble, selon l'expertise que l'on présentera ensuite (document 27).

2°) Dans le cas de restitution immédiate de l'immeuble, le paiement à la société Verdol des sommes nécessaires pour les réparations des bâtiments, afin de la remettre dans la situation où elle se trouvait au 10 juin 1940 (document 27).

3°) Le paiement à la « Verdol » d'une indemnité pour les machines, outillages, mobilier et marchandises, qui ont été dispersés à la suite de la liquidation;

La valeur actuelle de ces biens résulte de l'expertise (document 28), que l'on présentera ensuite.

A titre subsidiaire, fait observer que la somme de L. 360 654, résultat final de l'illégitime liquidation, se trouve toujours en dépôt à la Banque d'Italie à Côme;

4°) Fixation du délai dans lequel ces indemnités devront être versées.

VU la réponse de l'Agent du Gouvernement Italien, en date du 14 décembre 1948, qui conclut à voir la Commission déclarer mal fondée ou, pour le moins, irrecevable la requête présentée dans l'intérêt de la « Verdol »;

à titre subsidiaire et dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte de toutes les exceptions exposées ci-dessus à ce qu'un délai convenable soit accordé pour assurer la défense au fond;

VU la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 31 décembre 1948, par laquelle persiste et demande à la Commission que soit déclarée recevable la requête présentée dans l'intérêt de la société Verdol;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu que la responsabilité de l'Italie ne saurait être engagée par le comportement illicite du syndic de la Verdol, car en ce cas, ses actes ne devraient plus être considérés comme actes de fonction mais comme personnels à celui qui les a accomplis;

CONSIDÉRANT, et toute réserve faite au sujet du bien-fondé de cette thèse au regard des dispositions du traité de Paix, qu'il doit être remarqué que l'Agent du Gouvernement français tout en soulignant le comportement en la circonstance du syndic, a fondé la demande de résolution de la vente des biens de la Verdol et la restitution de ceux-ci aux ayants droit français sur l'existence des mesures émanant de gouvernement italien par lesquelles ce Gouvernement a ordonné la mise sous syndicat de la « Verdol » puis la liquidation de ses biens;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement italien a placé la S.A.R.L. Verdol sous syndicat par décret ministériel le 22 août 1940, puis a ordonné sa liquidation par un décret interministériel du 13 janvier 1941, que ces mesures ont été prises dans le cadre des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, rendue applicable par décret royal du 20 juin 1940, n° 756 et les textes subséquents; que ces mesures sont de nature à engager la responsabilité du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a encore soutenu que la Commission devait surseoir à statuer jusqu'au moment où la responsabilité pénale du syndic aurait été appréciée par les Tribunaux de droit interne;

CONSIDÉRANT, au contraire, que l'exercice de la juridiction Internationale ne peut être subordonné à la décision préalable d'un Tribunal de droit interne, que la Commission, en conformité du Traité, détermine une obligation à la charge d'une des parties, qu'il appartient au Gouvernement à qui elle incombe, de tirer s'il y a lieu, en toute souveraineté, les conséquences des faits dans l'ordre pénal;

DÉCIDE

1°) La Commission rejette les exceptions soulevées, invite les Agents des Gouvernements à développer leurs conclusions sur le fond.

2°) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe aux deux Gouvernements.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 5 avril 1949.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DECISION N° 34 DU 16 NOVEMBRE 1949¹

VU la décision de la Commission de Conciliation en date du 5 avril 1949 enregistrée sous le n° 20 par laquelle a rejeté les exceptions soulevées et invité les Agents à développer leurs conclusions sur le fond.

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que la succursale en Italie de la Société à responsabilité limitée des mécaniques Verdol, Société française dont le siège est à Lyon (Rhône) a été placée sous syndicat par décret ministériel du 22 août 1940, que sa liquidation a été ordonnée par décret ministériel du 13 janvier 1941; que ces mesures prises dans le cadre des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938 rendue applicable par décret royal du 20 juin 1940 n° 756 et des textes subséquents, sont susceptibles d'engager la responsabilité du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT qu'au moment de la déclaration de guerre cette succursale était chargée d'une dette de 52 617 liras vis-à-vis du propre représentant de la Verdol; qu'en dehors de cette dette la situation était saine; que son actif notamment était largement supérieur au passif constitué principalement par la dette ci-dessus;

CONSIDÉRANT qu'en admettant même que le règlement de cette dette fût exigible à bref délai, celle-ci cependant aurait pu être éteinte sans procéder à la liquidation totale de l'actif, au moyen d'une vente partielle de machines ou de marchandises;

CONSIDÉRANT que la liquidation totale de la succursale de la Société Verdol a constitué pour celle-ci un préjudice certain que le Gouvernement italien offre de réparer;

CONSIDÉRANT qu'il échet au Gouvernement Italien d'exercer dans la plénitude de sa souveraineté une action en responsabilité contre le sieur Gatti, liquidateur, pour les faits qui résulteraient de son activité.

Vu les pièces produites au dossier;

AGISSANT en ligne de conciliation;

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 116.

DÉCIDE

1°) Une indemnité de onze millions six cent trente-neuf mille cent trente-cinq liras correspondant au montant du dommage évalué par la Commission sera payée par le Gouvernement italien à la Société des mécaniques Verdol, 16 rue Dumont d'Urville à Lyon (Rhône).

2°) La somme de trois cent soixante mille huit cent soixante-cinq liras, reliquat de la liquidation de la succursale de la Société Verdol consignée à la Banque d'Italie à Côme, compte des Biens ennemis, sera relaxée au profit de ladite Société;

3°) Le versement des sommes indiquées aux paragraphes 2 et 3 sera effectué dans les 30 jours de la notification de la présente décision aux mains du représentant qu'elle désignera en Italie;

4°) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 16 novembre 1949.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
